https://www.assemblee-pationale.fr/dvn/17/guestions/QANR5I 17QF2246



## 17ème legislature

Question N°: 2246	De <b>M. Christophe Plassard</b> ( Horizons & Indépendants - Charente- Maritime )				Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur				Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique >cycles et motocycles		Tête d'analyse >Autorisation des EDPM sur les voies vertes et VTT		Analyse > Autorisation des EDPM sur les voies vertes et VTT.	
Question publiée au JO le : 26/11/2024					

## Texte de la question

M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les différences de traitement effectuées par le code de la route entre le vélo tout-terrain (VTT) à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques ou les VTT électriques à larges pneus. En effet, des services souhaitent proposer le prêt ou la location de VTT assistance électrique et de trottinettes électriques à larges pneus pour le sol sablonneux de la Côte sauvage, en empruntant un circuit VTT. Or l'article R. 412-43-1 du code de la route dispose que « hors agglomération, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables ». Il est donc possible d'y circuler à VTT avec assistance électrique, car ses pédales permettent de le classer comme vélo, mais impossible et amendable de le parcourir à trottinette électrique, classée comme EDPM. Il lui demande donc si une modification de l'article R. 412-43-1 du code de la route est envisageable afin de donner la possibilité aux EDPM de circuler sur voies vertes, les pistes cyclables, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et les itinéraires balisés pour la pratique du VTT.